

## COMMUNE DE LA NEUVILLE AU PONT

### REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

**ARTICLE 1 :** Un columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

#### **COLUMBARIUM**

**ARTICLE 2 :** Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

**ARTICLE 3 :** Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes remplissant au moins une des conditions suivantes :

- décédées à LA NEUVILLE AU PONT ou y ayant vécu,
- domiciliées à LA NEUVILLE AU PONT alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- tributaire de l'impôt foncier.

**ARTICLE 4 :** Chaque case peut recevoir quatre urnes cinéraires au maximum.

**ARTICLE 5 :** Les cases sont concédées au moment du décès ou peuvent faire l'objet de réservation. Elles sont concédées pour une période de 30 ans. Les tarifs de concession sont fixés par le Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 :** A l'expiration de la période de concession, celle-ci peut être renouvelée suivant le tarif en vigueur, étant précisé que les ayants droit auront une priorité de reconduction de la location, durant les 2 mois suivant le terme de la concession.

**ARTICLE 7 :** En cas de non renouvellement de la concession dans un délai d'un an suivant la date d'expiration, la case est reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de tombes classiques. Les cendres sont alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes sont tenues à la disposition de la famille pendant un an et ensuite sont détruites. Il en est de même pour les plaques nominatives et les supports de photographies.

**ARTICLE 8 :** Les urnes ne peuvent pas être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du maire.

Cette autorisation est demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.



La commune de LA NEUVILLE AU PONT reprend de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

**ARTICLE 9** : L'identification des personnes inhumées au columbarium se fait par apposition sur la façade de la case, de plaques normalisées et identiques dont les caractères d'écriture sont précisés pour une présentation homogène du monument dans son ensemble.

Elles comportent les nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Une photographie du défunt peut être ajoutée en annexe à la plaque nominative. Sur la plaque, peut figurer une décoration personnalisée.

Les plaques d'impression et les supports pour photographie sont fournies par la commune.

**ARTICLE 10** : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, fixation des plaques...) sont assurées par l'entreprise de pompes funèbres.

**ARTICLE 11** : Seules les fleurs naturelles en pots ou en bouquets sont tolérées aux époques commémoratives des défunts : Les Rameaux et la Toussaint, et ce, pendant une période de deux semaines. Au-delà de ce délai, et si la bonne tenue du monument est en cause, les agents communaux peuvent procéder à l'enlèvement des fleurs précitées.

Tous ornements et attributs funéraires tels que crucifix, plaques de regrets... ne sont pas autorisés sur les bordures et la pelouse du columbarium.

## JARDIN DU SOUVENIR

**ARTICLE 12** : Conformément à l'article R 2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées dans le Jardin du Souvenir. Cette cérémonie doit avoir lieu obligatoirement en présence d'un représentant de la famille du défunt et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le maire.

L'utilisation du Jardin du Souvenir est soumise aux conditions de l'article 3 ci-dessus. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre spécifique tenu en mairie.

**ARTICLE 13** : Tous ornements et attributs funéraires (crucifix, plaques de regrets...) ne sont pas autorisés sur la pelouse du Jardin du Souvenir.

**ARTICLE 14** : Le secrétariat de mairie et les agents des services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à LA NEUVILLE AU PONT, le 15 décembre 2009



Le Maire  
  
Jean Louis MABIRE



# COMMUNE DE LA NEUVILLE AU PONT

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	votants
15	13	13

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 décembre 2009

DATE DE LA CONVOCATION
7/12/2009

L'an deux mil neuf, le 11 décembre à 20 h 30

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur MABIRE Jean Louis, Maire.

DATE D'AFFICHAGE
14/12/2009

Etaient présents : AUTIN Claude, COQUILLARD Jean-Marie, DEZ Jacqueline, FAUPIN Michel, LEGER Jean-Claude, LENOIR Philippe, MABIRE Jean Louis, PIOT Hervé, PERRIN Alain, PRUNELET Martine, VERLOO Nadège, VIGOURT Joëlle, ZENTNER Franck

N°795

Absents excusés : BOILEAU Jocelyne, CELLIER Denis,

Monsieur ZENTNER Franck a été désigné secrétaire.

### OBJET DE LA DELIBERATION

Columbarium.  
Règlement  
et  
Fixation du tarif

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'il a été décidé de créer un columbarium et un jardin du souvenir au cimetière communal.

Considérant que le règlement municipal laisse toute liberté de choix à la famille qui peut, à sa convenance, soit déposer l'urne dans une sépulture ou dans un columbarium, soit utiliser l'opportunité offerte par le jardin du souvenir, le Maire informe de la nécessité de fixer le tarif de cet équipement qui va bientôt être proposé au public.

Le columbarium constitue un espace de 8 cases qui seront proposées aux familles des défunts.

Cette prestation pourrait être proposée sur la base de la durée et du tarif suivant :

- concession de 30 ans renouvelable pour un montant de 750 €. La plaque et le support photo seront fournis par la commune

L'accès au jardin du souvenir demeure libre et gratuit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- fixe la durée de la concession à 30 ans renouvelable pour un montant de 750 €. La plaque et le support photo seront fournis par la commune

- approuve le règlement du columbarium et du jardin du souvenir

- autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES  
DEPOT EN SOUS-PREFECTURE  
LE  
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION  
DU

Pour extrait conforme,  
LA NEUVILLE AU PONT, le 15/12/2009

Le Maire  
  
Jean Louis MABIRE



NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	votants
15	14	14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 avril 2010

DATE DE LA CONVOCATION
29/03/2010

L'an deux mil dix, le 2 avril à 20 h 30

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur MABIRE Jean Louis, Maire.

DATE D'AFFICHAGE
8/04/2010

Etaient présents : AUTIN Claude, CELLIER Denis, COQUILLARD Jean-Marie, DEZ Jacqueline, FAUPIN Michel, LEGER Jean-Claude, LENOIR Philippe, MABIRE Jean Louis, PIOT Hervé, PERRIN Alain, PRUNELET Martine, VERLOO Nadège, VIGOURT Joëlle, ZENTNER Franck

Absent excusé : BOILEAU Jocelyne.

N°812

Monsieur ZENTNER Franck a été désigné secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION

Columbarium.  
Modification de l'article 9 du  
règlement

Par délibération n°795 du 11 décembre 2009, le conseil municipal approuvait le règlement du columbarium et du jardin du souvenir.

Après avoir entendu le rapport du maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve la modification des termes de l'article 9 du règlement du columbarium et du jardin du souvenir comme suit :

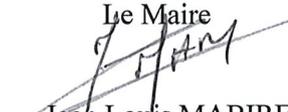
"L'identification des personnes inhumées se fait par gravure sur la porte de la case.

Les inscriptions gravées seront les suivantes : nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Une photographie du défunt peut être ajoutée. Sur la plaque peut figurer une décoration personnalisée.

Les frais de gravure et les supports pour photographie sont à la charge des familles".



Pour extrait conforme,  
LA NEUVILLE AU PONT, le 12/04/2010

Le Maire  
  
Jean Louis MABIRE



ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES  
DEPOT EN SOUS-PREFECTURE  
LE 13/04/2010  
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION  
DU 15/04/2010